
*PROCÉDURE DE MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET
DES SYSTÈMES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE*

*Juillet 2002
Révision : Avril 2003*

PROCÉDURE DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DES SYSTÈMES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le 28 juin 2001 marque l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en matière d'eau potable, soit le *Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)*. Ce règlement fixe des normes de qualité de l'eau, détermine les contrôles à effectuer, établit des normes technologiques en imposant des traitements minimaux et prescrit le niveau de compétence requis des opérateurs, le tout afin de pouvoir offrir aux citoyennes et aux citoyens du Québec une eau potable de qualité.

Un second règlement encadre également le domaine de l'eau potable depuis le 15 juin 2002, soit le *Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)*. Celui-ci vient notamment compléter le *RQEP*, en fixant des mesures pour favoriser la protection des eaux souterraines exploitées à des fins de consommation humaine et en régissant l'exploitation.

Soucieux de bien servir sa clientèle tout en appliquant correctement sa réglementation, le ministère de l'Environnement (MENV) met en œuvre une procédure de mise aux normes des installations de production et des systèmes de distribution d'eau potable. L'objectif de cette procédure est de clarifier et de faciliter le cheminement de ces projets tout en s'assurant de bien répondre aux besoins des usagers et aux exigences réglementaires. Cette procédure s'adresse à toute la clientèle et vise la modification d'installations existantes, l'ajout d'étapes de traitement, la recherche de sources d'eau alternatives, la protection des sources existantes, la construction d'une installation de traitement, etc. Il importe de noter que les interventions relatives au processus de financement et, le cas échéant, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ne sont pas précisées puisqu'elles sont similaires à tout autre projet d'infrastructure.

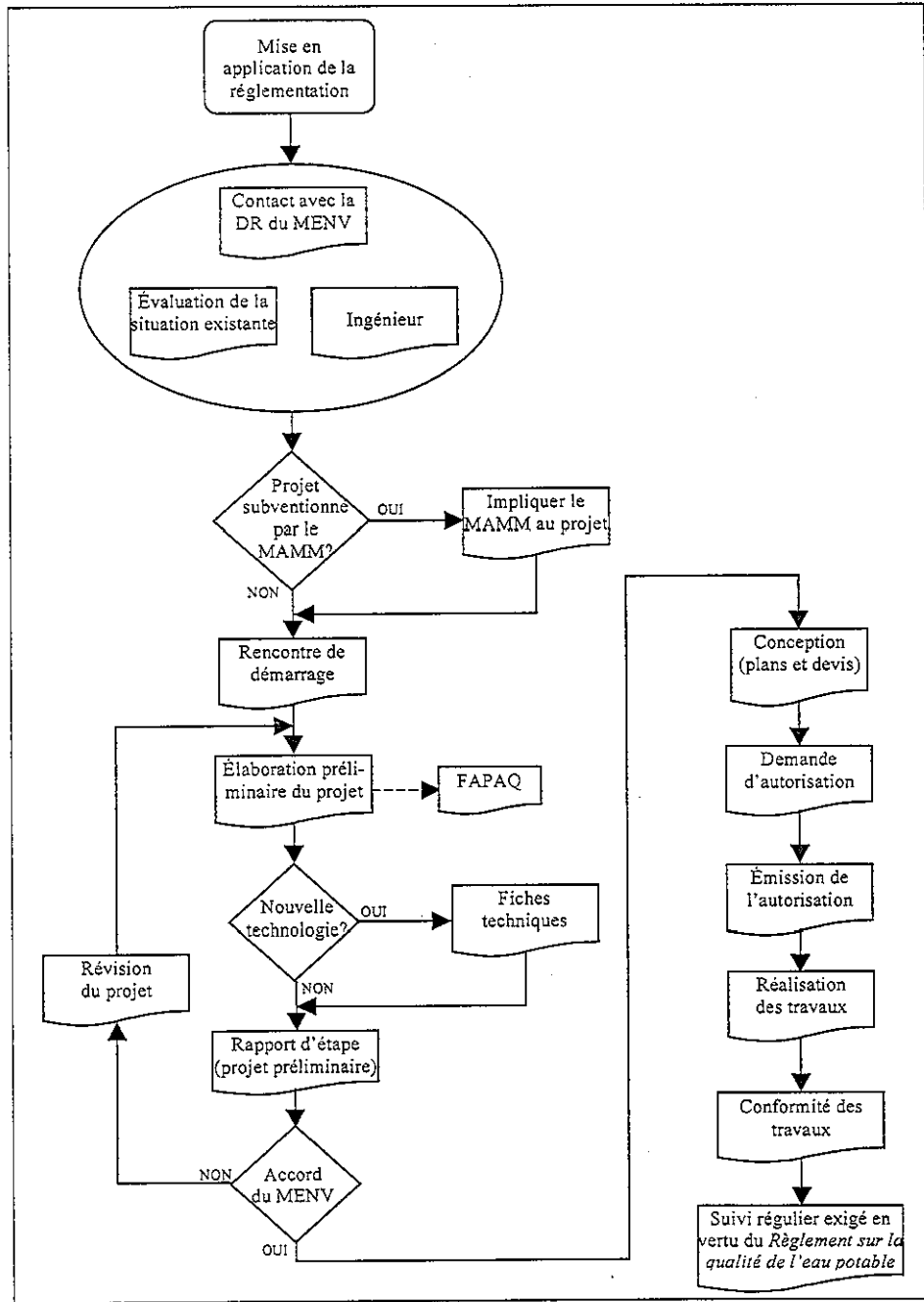
La procédure est présentée sous la forme d'un organigramme, lequel illustre de façon succincte les étapes à suivre lors des projets de mise aux normes. Un texte explicatif détaille chacune de ces étapes.

La procédure de même que la liste des directions régionales du MENV et de leurs coordonnées est disponible sur le site Internet du MENV (www.menv.gouv.qc.ca).

Le ministère de l'Environnement vous invite donc à suivre cette procédure afin de répondre à la fois à vos besoins et aux exigences environnementales, et ce, dans une perspective de développement durable.

PROCÉDURE DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DES SYSTÈMES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'organigramme suivant présente les étapes à suivre lors des projets de mise aux normes des installations de production et des systèmes de distribution d'eau potable. Ces étapes sont précisées dans les pages qui suivent.



Note : Le cas échéant, le MAMM confirmera son aide financière après avoir consulté le MENV.

DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE MISE AUX NORMES

Mise en application de la réglementation

Le MENV est chargé de la mise en application du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) et du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES). Rappelons que le premier fixe notamment des normes relatives à la qualité de l'eau et aux traitements minimaux à appliquer, alors que le second définit notamment les catégories de projets de captage assujettis à une autorisation du MENV et les règles relatives à leurs aires de protection.

Lorsqu'un projet de mise aux normes d'une installation de production et de distribution d'eau potable s'amorce ou lorsque le client est informé par le MENV de la nécessité d'intervenir, les trois étapes suivantes peuvent se faire simultanément.

Contact avec la direction régionale du MENV de son territoire

Aussitôt que possible, le client communique avec un représentant de la direction régionale (DR) du MENV du territoire sur lequel est situé le projet. Ce premier contact permet d'amorcer les discussions en rapport avec le projet et de planifier une rencontre de démarrage et, le cas échéant, de fixer un rendez-vous pour que le MENV visite les installations existantes. Les coordonnées des DR du MENV sont disponibles sur le site Internet du MENV (www.menv.gouv.qc.ca).

Évaluation de la situation existante

Le client, avec le concours du MENV, évalue sommairement la situation relative à l'ensemble des installations d'alimentation en eau potable et explore les interventions qui sont nécessaires pour se conformer à la réglementation. Le MENV peut profiter de cette occasion pour introduire les exigences réglementaires.

Ingénieur

Le client doit faire appel aux services d'un ingénieur afin de pouvoir réaliser son projet. Le rôle de l'ingénieur est d'aider le client à avancer dans son projet en lui proposant des installations qui répondent à ses besoins et qui respectent la réglementation. L'ingénieur doit être en mesure de concevoir les installations, de réaliser les plans et devis associés au projet et de surveiller la réalisation des travaux.

Pour aider l'ingénieur et son client dans l'élaboration et la conception des projets, le MENV met à leur disposition les documents suivants :

- *Guide de conception des installations de production d'eau potable* (ci-après appelé « Guide de conception ») : un recueil des principaux critères et balises de conception des ouvrages d'approvisionnement et de traitement d'eau potable;
- *Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les projets d'aqueduc et d'égouts* : document de référence pour la préparation des demandes d'autorisation au MENV pour ce type de projet;

- *Contenu des demandes d'autorisation pour les projets d'installations de production d'eau potable* : liste des renseignements et des documents à fournir au MENV pour effectuer une demande d'autorisation pour ce type de projet;
- *Directive 001* : critères et balises à respecter dans la conception des ouvrages de distribution d'eau potable;
- *Procédure d'analyse des technologies de traitement en eau potable* : procédure à suivre pour faire reconnaître une nouvelle technologie en matière de production d'eau potable au Québec.

Ces documents sont disponibles par l'entremise du site Internet du MENV (www.menv.gouv.qc.ca).

Projet subventionné par le MAMM

Si le client est une municipalité ou une MRC et que le projet fait l'objet d'une demande d'assistance financière gouvernementale, il est nécessaire de communiquer avec les représentants de la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM) afin qu'ils soient impliqués dans le projet dès cette étape.

Projet non subventionné par le MAMM

La plupart des projets analysés par le MENV seront des installations d'alimentation ou de traitement pour des systèmes de distribution d'eau potable appartenant à des entreprises possédant des réseaux d'aqueducs privés, à des entreprises touristiques et à des institutions, ou encore des projets municipaux non subventionnés par le MAMM. Pour ces projets, le MENV est l'interlocuteur gouvernemental principal. La Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ), la CPTAQ, la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ), le ministère des transports du Québec (haltes routières), le ministère de l'Éducation du Québec (commissions scolaires), le ministère de la Famille et de l'Enfance (garderies), le ministère de la Solidarité sociale (centres de santé) et autres organismes gouvernementaux peuvent être consultés au besoin. Dans le cas de difficultés financières suggérant la municipalisation des systèmes de distribution, le MAMM peut aussi être consulté, s'il y a lieu, pour ces dossiers.

Rencontre de démarrage

La rencontre de démarrage est le premier contact officiel entre le client, son ingénieur, le MENV et le MAMM, le cas échéant. Le rôle de chacun des intervenants est bien défini. Le MENV est le coordonnateur technique du dossier et le responsable de l'application réglementaire. Par « coordonnateur technique », on entend que le MENV est responsable de l'analyse complète du projet (aspects techniques, technologiques et environnementaux), depuis son amorce jusqu'à la délivrance de l'autorisation. Le MENV profite de cette rencontre pour préciser les exigences réglementaires et les objectifs à atteindre. Pour sa part, le MAMM expose les programmes d'assistance financière disponibles et les critères d'admissibilité.

L'ensemble des installations existantes est présenté, de même que la problématique nécessitant des interventions. Ainsi, des pistes de solutions peuvent être avancées. Les intervenants définissent l'étendue des interventions, les prochaines étapes et les délais concernant leur

réalisation ainsi que les rencontres subséquentes. L'objectif de cette rencontre est donc d'ancrer le projet afin que les différents intervenants partent sur des bases communes.

Élaboration préliminaire du projet

Lors de cette étape, l'ingénieur développe le projet, à partir des besoins du client jusqu'à l'élaboration de la solution finale. Sans être exhaustive, la liste ci-dessous présente des actions entreprises au cours de cette étape :

- étude des besoins en eau
- recherche en matière d'eau souterraine
- évaluation hydrologique, hydraulique et faunique du cours d'eau
- élaboration de pistes de solution
- etc.
- détermination du débit de conception
- caractérisation de l'eau brute
- essais de traitabilité
- estimation budgétaire liée aux solutions retenues

À cette étape, il est important de considérer l'impact potentiel du projet sur la faune et ses habitats. Que ce soit pour l'étude des débits réservés, la construction d'une prise d'eau en cours d'eau, l'impact sur la faune aquatique ou l'exécution de travaux connexes en cours d'eau, la FAPAQ sera consultée.

Nouvelle technologie

Une technologie de traitement d'eau potable peut, en fonction des conditions d'application données, être considérée comme éprouvée, en validation à l'échelle réelle, en démonstration à l'échelle pilote ou encore être considérée comme expérimentale. Le MENV peut autoriser un projet si la technologie de traitement est éprouvée ou en validation à l'échelle réelle et si les conditions d'application sont équivalentes à celles décrites dans le *Guide de conception* (pour les technologies éprouvées) ou dans la fiche d'évaluation technique (pour les technologies en validation à l'échelle réelle). Dans le cas contraire, le dossier doit être transmis au *Comité sur les technologies de traitement en eau potable* pour une analyse préalable à l'étude du projet.

Rapport d'étape (projet préliminaire)

C'est le document (transmis au MENV et, le cas échéant, au MAMM) par lequel l'ingénieur présente, justifie et explicite le projet préliminaire du client. Ce document permet au MENV de prendre connaissance du projet proposé, d'analyser les hypothèses, les critères et les solutions retenues par l'ingénieur et de vérifier si le projet répond aux objectifs visés, notamment ceux qui touchent la réglementation. Afin d'aider l'ingénieur dans la rédaction de ce rapport, le MENV a préparé un aide-mémoire, intitulé *Contenu des demandes d'autorisation pour les projets d'installations de production d'eau potable* (voir la section *Ingénieur*).

Accord du MENV

À l'aide du rapport d'étape de l'ingénieur, le MENV décide, après consultation du MAMM le cas échéant, si le projet proposé doit aller de l'avant. Si certains aspects du dossier sont

problématiques, l'ingénieur sera appelé à apporter des correctifs au projet et devra soumettre un nouveau rapport d'étape contenant les modifications demandées. Enfin, le MENV donne son accord sur le projet préliminaire afin que la conception des plans et devis soit entreprise.

Conception (plans et devis)

Lorsque le projet préliminaire est accepté, l'ingénieur effectue ou complète les relevés-terrains pour ensuite préparer les plans et devis. À cette étape, l'ingénieur reste en contact avec le MENV afin de s'assurer que la conception s'effectue en respectant les objectifs visés. Au besoin, des rencontres peuvent être organisées.

Demande d'autorisation

Lorsque les plans et devis sont prêts, l'ingénieur dépose au MENV une demande d'autorisation du projet, conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement en fournissant les documents requis (voir *Contenu des demandes d'autorisation pour les projets d'installations de production d'eau potable* et *Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les projets d'aqueduc et d'égouts*). Lorsque des travaux sont prévus en milieu hydrique public, une demande d'autorisation sera aussi acheminée à la FAPAQ.

Émission de l'autorisation

Une fois l'analyse du dossier terminée et le projet acceptable, le MENV émet une autorisation.

Réalisation des travaux

Au cours de cette étape, l'ingénieur a la responsabilité de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément à l'autorisation émise par le MENV. De plus, l'ingénieur reste l'interlocuteur du MENV, ce dernier n'ayant pas de contact avec l'entrepreneur réalisant les travaux. Ainsi, il revient à l'ingénieur d'approuver les méthodes de travail de l'entrepreneur en milieu hydrique sur la base des exigences et des clauses environnementales établies lors de l'autorisation. Enfin, l'ingénieur s'assure que la mise en service des installations est réalisée correctement et fournit au client l'ensemble des manuels lui permettant d'opérer adéquatement les installations mises en place.

Conformité des travaux

À la suite de la mise en service des installations et de l'acceptation définitive des travaux par l'ingénieur, ce dernier transmet un rapport au MENV attestant la conformité des travaux, notamment en ce qui a trait au respect des normes technologiques.

Suivi régulier exigé

Le client effectue le suivi régulier prévu au *ROEP*.

